CONSULTATION.

Fait.—Dans toutes les églises paroissiales du pays, il a, de tous temps existé un Banc d'Œuvre, et sur ce banc, il y a toujours eu un crucifix et deux chandeliers.

Par une circulaire au clergé de son diocèse, en date du 31 mai dernier, Monseigneur l'Evêque de Montréal ordonne de faire disparaître de ce banc le crucifix et les chandeliers.

Voici les termes mêmes de la circulaire : " Montrons en particulier notre humble et fidèle " soumission aux plus petites règles et aux usages les plus simples de la sainte église romaine, " afin d'être sous ce point, comme dans le reste tout à fait uniforme. Ainsi, pour faire dispa- " raître une bigarrure qui fait peine, on ôtera les croix et les chandeliers de tout banc d'œuvre."

Question.—L'évêque de Montréal a-t-il le droit de forcer les marguilliers à faire disparaître le crucifix et les chandeliers du banc d'œuvre ?

Reponse.—L'évêque a la surveillance de toutes les églises de son diocèse. Il doit en faire régulièrement la visite, et ordonner et régler dans ces visites tout ce que les Conciles, modifiés ou limités par les ordonnances et la jurisprudence des arrêts ont soumis à sa jurisdiction.

Durand de Maillane. Dict. de droit Canonique.

" La visite du diocèse est un droit essentiellement attaché au caractère épiscopal. Elle " est fondée sur la qualité de premier pasteur et par conséquent de droit divin ?

Même auteur. Mot Evêque p. 374, col. 2, no. 2.

" A l'égard des églises et lieux pieux, l'évêque y a une autorité naturelle et conséquente " de ce droit particulier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal d'en permettre l'érection : " il a même une jurisdiction immédiate dans les paroisses ; de là viennent les droits qu'on ne " peut disputer à l'évêque de visiter les églises pour régler et reformer ce qui lui paraît conve- " nable."

Guyot. Repertoire, Mot Evêque p. 119, col. 2.

" L'évêque peut visiter les églises, y établir les réformes qui lui paraissent convenables : " ordonner des processions, des jeunes, des prières publiques dans certaines circonstances etc., " etc., mais toujours de concert avec la puissance civile."

Même auteur. Mot Eglise.

" L'église n'a cessé de recommander aux évêques de veiller avec soin à ce qu'il ne s'in- " troduisit rien dans ses temples materiels qui put surprendre ni induire en erreur la grossièreté " de quelques-uns des fidèles ni alarmer la piété des autres. Les évêques doivent donc em- " ployer toute leur vigilance pour empêcher non seulement qu'il se fasse dans les églises aucun " établissement contraire à la sainteté du lieu, comme seraient les petites loges de marchands ; " mais aussi qu'on y place aucune figure, statue, sculpture ou image qui représente rien de " contraire à la loi, à la vérité de l'histoire ou bien à la pureté des mœurs Le Concile de " Trente entre à cet égard dans un très grand détail."

Du moment où l'autorité civile a cru devoir s'occuper de la construction et de la reparation des églises, du moment où elle a cru devoir obliger les citoyens aux constructions des églises et ajouter à leur obligation religieuse à cet egard une obligation civile, elle s'est occupée du pouvoir des evêques sur les eglises et elle en a assumé sa part. Les ordonnances et la jurisprudence des arrêts en France ont autorisé les visites des evêques dans les églises Paroissiales ; mais en même temps elles ont déterminé les pouvoirs que les évêques pourraient exercer dans ces visites.

L'ordonnance du mois de Mai 1579, *art.* 52 *et l'Edit de Fevrier* 1580 *art.* 3, qui ne sont pour ainsi dire qu'une copie l'un de l'autre s'expriment en ces termes :

Ord. 1579 *Art.* 52

" Les archevêques et evêques en faisant leurs visitations, pourvoiront (appelez les officiers " des lieux) à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calices, cloches et ornements " nécessaires pour la célébration du service divin et pareillement à la restauration et entreten- " nement des eglises paroissiales et édifices d'icelles, en sorte que le service divin s'y puisse " commodément et dument faire et à couvert, et que les curés soient convenablement logés, " etc., etc."

L'édit du mois d'avril 1695, ***art.*** 16 en disant qu'ils (les archevêques et évêques) ***pourvoiront à la réduction des bancs et même des sepultures qui empêcheraient le service divin,*** n'a, suivant nous, rien ajouté sous ce rapport, à l'ordonnance et à l'édit sus-cités qui chargeaient et autorisaient les évêques à pourvoir à ce que le service divin put s'y faire ***commodément et dument.***

Les doutes qu'on pourrait elever sous d'autres rapports, quant à l'autorité de cet édit de 1695 dans le Canada, ne peuvent donc point nous arrêter dans la question qui nous occupe et nous nous abstiendrons de les soulever ou d'y repondre.

Rappelons les mots cites plus haut de Guyot, en parlant du pouvoir des évêques et de ce qu'ils peuvent ordonner ***mais toujours de concert avec l'autorite civile.***

Ajoutons y une citation tirée du ***commentaire sur l'édit de*** 1695 ***art.*** 16 (***vol.*** 1, ***p.*** 103) ***note*** 6 sur les mots ***reduction des bancs*** " c'est-à-dire pour reduire et diminuer ceux qui peuvent " nuire à la celebration du service divin dans le chœur. Mais si ces bancs sont dans la nef, le " soin de les faire réduire appartient aux marguilliers."

—

1858
(27)

Et page 104 *No.* 7 aux mots ***sépultures qui empêcheraient le service divin :***

" On ne peut douter aux termes de cet article que les évêques, dans le cours de leurs visi-
" tes, ne puissent faire abattre et réduire les sépultures qui par leur élévation empêchent la
" célébration du service divin ; mais il faut pour cela que l'évêque en dresse un procès verbal,
" assisté des officiers des lieux."

" Ce qui se dit ici des sépultures doit s'entendre aussi des épitaphes appliquées aux murs,
" si elles sont placées dans des lieux incommodes et qu'elles puissent nuire à la célébration du
" service divin ou qu'elles menacent de tomber. Il en faut dire autant des figures indécentes
" qui se trouvent sur les tombeaux ou sur les épitaphes, des inscriptions peu convenables à la
" sainteté de l'église."

On voit par tout ce qui précède que l'évêque quant à la décoration des églises peut ordonner d'enlever ou de faire disparaître tout ce qui nuit au culte et à l'office divin tel que les sépultures qui s'élèvent à une trop grande hauteur, les bancs qui sont placés de manière à gêner les cérémonies, les images, sculptures et autres décorations indécentes, mondaines ou qui ne conviennent pas à la sainteté du lieu.

Mais peut-il changer à son gré ce qui ne choque ni la morale, ni la décence, ni la piété de fidèles ? ce qui ne nuit aucunement au service divin ? Peut-il ordonner l'abolition de ce qu'ont sanctionné pendant des siècles les règles, les usages et les coutumes d'une église ? règles, usages et coutumes existant dans une partie considérable de la Catholicité ? Peut-il, sans autre raison que le désir d'être dans les plus petites choses conforme à l'église romaine, abolir et changer les règles, les coutumes et les usages de l'église de France ?

Nous ne le pensons pas.

Les pouvoirs que lui ont conférés les ordonnances ne s'étendent pas audelà des besoins réels et des nécessités. Elles ne laissent rien au gout ou aux prédilections des évêques. Quand elles lui permettent un changement, ce n'est qu'en présence des officiers civils ; il faut qu'il y ait obstacle au service divin.

" S'il n'y avait (dit le Dict. canonique, mot *banc*, p. 274) qu'une légère incommodité que
" la bizarrerie d'un curé lui ferait alléguer à son évêque en visite comme un empêchement in-
" surmontable, que l'ordonnance de l'évêque prononçat la réduction du banc etc, il y aurait
" appel comme d'abus."

Le même auteur qui, comme on l'a vu plus haut (mot évêque p. 374, col. 2, No. 2) dit que
" les droits qu'on ne peut disputer aux évêques sont ceux de visiter les églises pour régler et
" réformer ce qui leur paraît convenable," ajoute néanmoins au même ***mot evêque p.*** 382, ***col.*** 1.

" Enfin quelque grande que soit la puissance de l'évêque par rapport au gouvernement et
" à la discipline de son diocèse, il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages
" établis dans sa propre église."

Le même auteur mot. usage. vol. 4 ***p.*** 749.

" C'est une grande règle en matière ecclésiastique, que les anciens usages particuliers des
" églises doivent être conserves lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux mœurs ni aux lois géné-
" rales de l'église. L'évêque ne peut que corriger les usages abusifs ou superstitieux dans le
" service divin."

Ajoutons à beaucoup plus forte raison dans la décoration des églises.

Plus bas dans le même article, l'auteur du Dict. canonique ajoute.

" On respecte beaucoup en France les anciens usages de chaque église et c'est un point
" de nos libertés que le Pape ne puisse y déroger.

Au mot *coutume Vol.* 1, *p.* 72 *col.* 2, le même auteur dit :

" A l'égard des usages particuliers, l'église en souffre la diversité selon la différence des
" pays et des mœurs." Mais pour cela ajoute-t-il plus bas " il faut qu'elles n'aient rien contre
" la foi et les bonnes mœurs."

Fleuri, Institution au droit ecclésiastique Vol. 1, ***p.*** 46.

" C'est une grande autorité que celle de la coutume quand elle est louable et établie par
" une longue pratique du consentement des pasteurs de l'église, au moins de leur connaissance
" publique. Une telle coutume à la force de dispenser des canons, etc., etc.

Page 47.

" La règle la plus sure est, que chaque église doit retenir son usage, s'il n'a quelque chose
" qui répugne à la doctrine universelle."

D'Héricourt. Lois ecclesiastiques p. 3, distinction XI.

" Les Papes, les conciles et les pères s'accordent tous à décider que les coutumes qui ne
" sont contraires ni à la loi divine, ni aux décisions des saints canons, doivent être invariala-
" blement observées."

Distinction XI p. 4.

" A l'égard des coutumes particulières qui sont différentes suivant les lieux, il faut les sui
" vre exactement dans les endroits où elles ont été longtemps observées, pourvu qu'elles ne
" contiennent rien qui soit contraire à la foi ni aux bonnes mœurs."

Même ouvrage, p. 65 tit. IV.

" Honoré III dit que l'observation des anciens usages entretient la paix, et que les nou-
" veautés causent du trouble."

i-
la
l,

s,
lu
es
la

n-
é-
er
ne

le
nt
a-
ai-
n-

ns
nd
y

ne
n-
ait

ne
et
1.
et
es

es
é-
le

nt

es
re

ar
ce

se

ne
it-

n
ne

n-

Même ouvrage p. 296 ch. 17 art. 1

C'est une regle générale, répetée plusieurs fois dans le droit canonique, que " les coutumes " anciennes des églises doivent être observées et que le Pape même n'y doit pas donner d'at- " teintes par de nouvelles constitutions."

Et enfin p. 302 art. XV.

" Les loix sont abrogées par des loix contraires valablement publiées, ou par une coutume " contraire à la loi, quant cette coutume a été observée pendant quarante années et qu'elle n'est " opposée ni au droit naturel, ni au droit divin ni aux Regles fondamentales de la discipline " ecclésiastique."

Finissons toutes ces citations qui pourraient être multipliées à l'infini, par une dernière du même auteur à la page 189 ch. 2, art. IX. " Quelque grande que soit la puissance de L'Evê- " que par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se confor- " mer aux loix générales de l'Eglise universelle ; il ne lui est pas permis de donner atteinte " sans nécessité, aux usages de son église quand ils sont légitimement établis."

L'usage d'avoir un crucifix et deux chandeliers sur le Banc d'œuvre existe depuis l'éta- blissement du Canada, avant comme depuis l'établissement d'un évêche à Montréal : cet usage nous a été transmis par l'Eglise de France dont la nôtre est l'enfant. Dans leurs rapports civils avec l'église, les catholiques sont encore régis et gouvernés par les loix françaises. Cet usage est une loi pour l'evêque et qu'il ne peut pas changer sans le consentement des fidèles de son diocèse et surtout dans chaque église, sans le concours des marguilliers et fabriciens. Ces déco- rations ne nuisent point au service divin et sont assurément loin de choquer la piété des fidèles. Il n'est pas de notre domaine d'examiner si l'absence du crucifix d'un endroit dans l'église, où on l'a toujours vu depuis des siècles, ne porterait pas atteinte à cette piété : s'il ne serait pas plus sage de conserver dans nos temples, les ornements et les décorations que le peuple est habitué a y voir : si les changements apportés dans les églises ne tendraient pas à diminuer son respect : nous sommes appelés à exprimer une opinion légale : à donner une réponse à la question qui nous est posée. Cette réponse se trouve dans les autorités que nous avons citées.

L'absence de semblables decorations dans l'église romaine n'est pas même une raison suf- fisante pour donner à l'évêque de Montreal le droit de les faire disparaitre des églises de son diocèse. Un usage contraire y a toujours existé, même de son consentement, jusqu'à ce jour. Cet usage, comme nous l'avons dit plus haut a été transmis à notre eglise par l'église de France où il existait, alors depuis des siècles, il existe meme ici depuis deux cents ans : il n'est contraire ni à la foi, ni à la décence, ni nuisible à la piete des fidèles, ni à l'exercice du culte. L'évêque n'a pas droit d'en ordonner la supression, et les marguilliers peuvent également re- fuser d'obéir à ses ordres à cet égard. Telle est notre opinion.

CASAULT & LANGLOIS,

Avocats.

Québec, 21 Aout 1858.